

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20240429

Dossier : T-1417-18

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 29 avril 2024

En présence de l'honorable juge Pamel

RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ

ENTRE :

**REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK
MCKAY, IONA TEENA MCKAY et
LORNA WATTS**

demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

défendeur

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT les requêtes présentées par les représentants demandeurs à l'égard de certaines questions administratives visées par l'entente de règlement [entente de règlement] approuvé par la Cour par voie d'ordonnance en date du 11 décembre 2023.

LA COUR ORDONNE que :

1. Un avis de règlement sera diffusé à l'intention des membres du groupe, essentiellement dans la forme que présente le document qui figure à l'annexe A ci-jointe.
2. Les modalités de la diffusion de l'avis seront essentiellement celles décrites dans le plan d'avis joint qui figure à l'annexe B ci-jointe.
3. Le protocole de réclamations successorales prévu à l'article 6.01 de l'entente de règlement est approuvé dans la forme que présente le document qui figure à l'annexe C ci-jointe.
4. Le protocole de réexamen prévu à l'article 7.05 de l'entente de règlement est approuvé dans la forme que présente le document qui figure à l'annexe D ci-jointe.
5. Le protocole pour le paiement des frais juridiques individuels prévu à l'article 11.02 de l'entente de règlement est approuvé dans la forme que présente le document qui figure à l'annexe E ci-jointe.
6. Le protocole d'utilisation et de destruction des données prévu à l'article 14.02 de l'entente de règlement est approuvé dans la forme que présente le document qui figure à l'annexe F ci-jointe.

7. La Période d'exclusion prévue par l'entente de règlement expire le lundi 22 juillet 2024.

"Peter G. Pamel"

juge

Annexe A



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Avis de règlement

Avez-vous fait partie du programme des foyers familiaux indiens entre le 1^{er} septembre 1951 et le 30 juin 1992, OU, si votre placement dans le cadre du programme des foyers familiaux indiens a eu lieu après le 30 juin 1992, le Canada était-il responsable du placement?

Vous pourriez être admissible à une indemnisation

Le programme des foyers familiaux indiens, mis en place par le gouvernement du Canada, plaçait des enfants des communautés des Premières Nations et des Inuit dans des familles privées dans le but de fréquenter l'école.

Le règlement du recours collectif concernant les foyers familiaux indiens prévoit une indemnisation pour les personnes qui ont été placées dans ces foyers par le gouvernement du Canada.

Les personnes placées dans ces foyers privés qui sont maintenant décédées sont admissibles à une indemnisation si leur décès est survenu le 24 juillet 2016 ou après cette date. Les représentants des personnes décédées peuvent demander une indemnisation en leur nom.

Les placements dans le but de suivre des études postsecondaires (collégiales ou universitaires) ne sont pas visés par le règlement et ne sont pas admissibles à une indemnisation.

Voici vos options:

1. Faire une demande d'indemnisation

Si vous avez participé au programme des foyers familiaux indiens, vous pouvez faire une demande d'indemnisation. Vous devez remplir un formulaire de réclamation et l'envoyer à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation [DATE].

Vous pouvez obtenir les formulaires de réclamation en visitant le site Web du recours collectif ou en communiquant avec les avocats du groupe.

OU

2. Vous exclure du recours collectif

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous devez remplir et soumettre un formulaire d'exclusion au plus tard le [DATE]. En vous excluant, vous conserverez votre droit de poursuivre le Canada de façon indépendante pour les préjudices que vous avez subis dans le cadre du programme des foyers familiaux indiens, mais vous ne pourrez pas demander une indemnisation en vertu du règlement. Pour obtenir un formulaire d'exclusion, veuillez visiter le site Web du recours collectif ou communiquer avec les avocats du groupe.



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Avis de règlement

Avez-vous fait partie du programme des foyers familiaux indiens entre le 1^{er} septembre 1951 et le 30 juin 1992, OU, si votre placement dans le cadre du programme des foyers familiaux indiens a eu lieu après le 30 juin 1992, le Canada était-il responsable du placement?

Vous pourriez être admissible à une indemnisation

Le programme des foyers familiaux indiens, mis en place par le gouvernement du Canada, plaçait des enfants des communautés des Premières Nations et des Inuit dans des familles privées dans le but de fréquenter l'école.

Le règlement du recours collectif concernant les foyers familiaux indiens prévoit une indemnisation pour les personnes qui ont été placées dans ces foyers par le gouvernement du Canada.

Les personnes placées dans ces foyers privés qui sont maintenant décédées sont admissibles à une indemnisation si leur décès est survenu le 24 juillet 2016 ou après cette date. Les représentants des personnes décédées peuvent demander une indemnisation en leur nom.

Les placements dans le but de suivre des études postsecondaires (collégiales ou universitaires) ne sont pas visés par le règlement et ne sont pas admissibles à une indemnisation.

Voici vos options:

1. Faire une demande d'indemnisation

Si vous avez participé au programme des foyers familiaux indiens, vous pouvez faire une demande d'indemnisation. Vous devez remplir un formulaire de réclamation et l'envoyer à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation du **lundi 22 février 2027**.

Vous pouvez obtenir les formulaires de réclamation en visitant le site Web du recours collectif ou en communiquant avec les avocats du groupe.

OU

2. Vous exclure du recours collectif

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous devez remplir et soumettre un formulaire d'exclusion au plus tard le **lundi 22 juillet 2024**. En vous excluant, vous conserverez votre droit de poursuivre le Canada de façon indépendante pour les préjudices que vous avez subis dans le cadre du programme des foyers familiaux indiens, mais vous ne pourrez pas demander une indemnisation en vertu du règlement. Pour obtenir un formulaire d'exclusion, veuillez visiter le site Web du recours collectif ou communiquer avec les avocats du groupe.



Pour obtenir plus d'information

Voici comment obtenir des renseignements sur le règlement, les formulaires de réclamation et le formulaire d'exclusion :

- **Rendez-vous sur le site Web du recours collectif concernant les foyers familiaux indiens :**
<https://foyersfamiliauxfederaux.com>
- **Communiquez avec l'administrateur des réclamations :**
Numéro de téléphone : 1-888-499-1155
Adresse courriel : reclamer@foyersfamiliauxfederaux.com
- **Communiquez avec les avocats du sous-groupe du Québec (Québec seulement) :**
Dionne Schulze s.e.n.c.
Adresse postale : 507 Place d'Armes, bureau 502 Montreal, (Québec) H2Y 2W8
Numéro de téléphone : [numéro de téléphone]
Adresse courriel : percival@dionneschulze.ca
Site Web : <https://www.dionneschulze.ca>
- **Communiquez avec les avocats du groupe (provinces et territoires autres que le Québec) :**
Klein Lawyers LLP
Adresse postale : 1385 W 8th Avenue #400 Vancouver, (Colombie-Britannique) V6H 3V9
Numéro de téléphone : 1-604-874-7171
Adresse courriel : ibhclassaction@callkleinlawyers.com
Site Web : <https://www.callkleinlawyers.com>

Si vous connaissez d'autres personnes qui ont participé au programme des foyers familiaux indiens, veuillez leur transmettre cette information ou l'adresse du site Web du recours collectif :
<https://foyersfamiliauxfederaux.com>

Annexe B



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Plan d'avis de règlement

Mars 2024 – Avril 2024

1. Contexte

Le programme des foyers familiaux indiens était un programme éducatif mis en œuvre par le gouvernement du Canada dans les années 1950. Dans le cadre de ce programme, des enfants autochtones ont été retirés de leur famille et de leur communauté et placés dans des foyers privés pour fréquenter l'école publique. Agissant au nom des membres du groupe, Klein Lawyers LLP et Dionne Schulze S.E.N.C. ont présenté un recours collectif national contre le gouvernement du Canada afin d'obtenir une indemnisation pour les préjudices subis par les élèves qui participaient à ce programme.

Le 7 décembre 2022, une entente de principe a été conclue entre les parties en prévision d'un accord de règlement définitif. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé administrateur des réclamations le 3 octobre 2023, avec la responsabilité d'élaborer et d'administrer un processus de réclamation pour les membres du groupe qui tient compte des traumatismes et des différences culturelles. L'Accord de règlement a été approuvé par la Cour fédérale le 11 décembre 2023.

L'une des premières tâches importantes de l'administrateur des réclamations consiste à communiquer l'avis de règlement aux membres du groupe. Grâce à une équipe de professionnels dirigée par des Autochtones et des spécialistes de la mobilisation communautaire tenant compte des traumatismes, l'objectif est de joindre le plus grand nombre possible de personnes, notamment des Premières Nations et des Inuit, pour appuyer leur décision éclairée de participer au règlement ou de s'en exclure.

L'avis comportera un formulaire abrégé contenant des renseignements essentiels sur le règlement et la façon de s'exclure, ainsi qu'un lien vers le site Web principal pour obtenir de plus amples renseignements. L'approche tirera parti d'un éventail de canaux de communication intégrant une stratégie de communication complète. La sensibilisation et la compréhension des communautés nationales, régionales et autochtones seront assurées par l'entremise de la presse écrite, de la radio, de la télévision, des médias sociaux et d'une campagne médiatique ciblée. Cette stratégie à plusieurs volets accorde la priorité à



l'utilisation d'un langage adapté à la culture et tenant compte des traumatismes, à la mobilisation et aux ressources communautaires de soutien en santé mentale approuvées. Les composantes numériques de la campagne seront traduites dans des langues autochtones afin d'assurer une portée maximale tout au long de la période d'avis.

Les documents de Cour du Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens sont accessibles au public et continueront d'être mis à jour en ligne sur le site Web à l'adresse www.boardinghomesclassaction.com (en anglais) et www.foyersfamiliauxfederaux.com (en français).

Les élèves qui ont participé au programme des foyers familiaux indiens provenaient de plus de 518 bandes et de communautés inuites partout au pays. Les données du programme fournies par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (le gouvernement du Canada) sont présentées dans le graphique 1 et le tableau 1, avec des estimations régionales de la provenance des élèves. L'estimation de la taille des groupes telle qu'elle est présentée dans les documents déposés au tribunal est de l'ordre de 36 000 à 42 000 élèves. L'âge moyen à l'entrée dans le programme des foyers familiaux était de 15,3 ans et l'âge moyen à la sortie était de 17,5 ans. Les déclarations au tribunal indiquent également qu'en moyenne, un élève passait 2,2 ans dans le programme.

Graphique 1 : Estimation de la provenance des élèves des foyers familiaux, par région

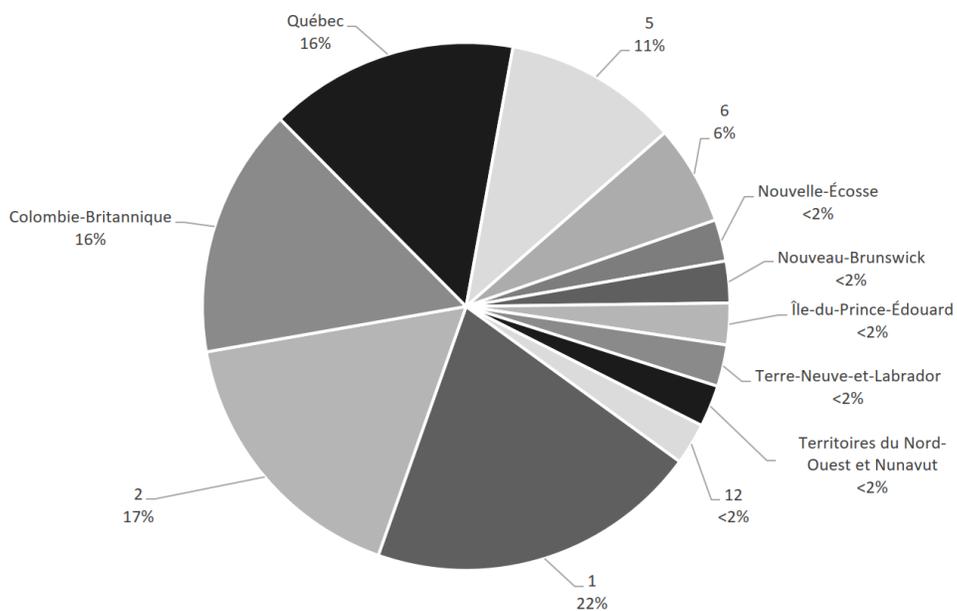




Tableau 1 : Estimation du nombre d'élèves en foyers familiaux, par région

Province ou territoire	Estimation du nombre d'élèves
Ontario	8 000
Manitoba	6 600
Colombie-Britannique	6 000
Québec	6 000
Saskatchewan	4 200
Alberta	2 400
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	< 1 000
Yukon	< 1 000
Nouveau-Brunswick	< 1 000
Nouvelle-Écosse	< 1 000
Île-du-Prince-Édouard	< 1 000
Terre-Neuve-et-Labrador	< 1 000

2. Sommaire du Plan d'avis

Le Plan d'avis tient compte de la fourchette d'âge des membres ciblés du recours collectif, de leurs expériences scolaires individuelles, de la répartition géographique au Canada, des langues parlées et de leur connaissance des moyens de communication traditionnels et des médias sociaux.

Objectifs de l'avis :

1. Annoncer l'approbation du règlement et décrire brièvement le règlement et ses modalités;
2. Fournir aux membres du groupe des renseignements sur leurs options à la suite de l'approbation du règlement;
3. Décrire le processus et les dates limites d'exclusion;
4. Fournir des renseignements généraux aux membres du groupe du programme des foyers familiaux indiens.

Analyse de la situation

Un membre du groupe est une personne qui a été placée dans un foyer privé entre le 1^{er} septembre 1951 et le 30 juin 1992 pour fréquenter l'école, à l'exclusion des placements pour études postsecondaires. Les personnes placées après le 30 juin 1992 sont également incluses si le Canada est responsable de leur placement.



Les défis associés à la communication de l'avis de règlement aux membres du groupe sont les suivants :

- aucune liste de coordonnées;
- disparité géographique (régions éloignées, rurales, urbaines);
- diversité linguistique;
- niveaux d'alphabétisation et de compréhension;
- certaines personnes sont décédées (bien que leurs héritiers soient éligibles);
- diversité sociale et culturelle;
- déclenchements de traumatismes et confiance.

Compte tenu de ces défis, il faut déployer des efforts concertés pour atteindre les collectivités autochtones partout au Canada. La technologie doit être mise à profit de concert avec les réseaux des organisations autochtones afin de créer un effet multiplicateur pour l'avis.

3. Stratégie du Plan d'avis

Portée et mobilisation

L'objectif du Plan d'avis est de joindre le plus grand nombre possible de membres du groupe, en veillant à ce que les méthodes soient fondées sur une approche adaptée à la culture, tenant compte des traumatismes, transparente et respectueuse, en tenant compte des divers niveaux de scolarité occidentale, des déclenchements de traumatismes, de la santé mentale, de la négligence systémique et des besoins linguistiques.

Méthodes de communication

Compte tenu de l'importance pour les membres du groupe de comprendre et d'exercer leurs droits dans le cadre du processus de réclamation, notamment l'option de s'exclure, l'avis à tous les membres du groupe doit être rédigé en langage clair et appuyé par des documents supplémentaires comme des FAQ et un accès aux documents du tribunal. Il est important de mettre l'accent sur les dates limites d'approbation du règlement, l'option de s'exclure et le processus de réclamation.



L'avis sera communiqué par courriel, par téléphone, par télécopieur et par réseaux communautaires; à la télévision et à la radio; dans les médias sociaux, ainsi que dans des publicités numériques et sur Internet; et par envoi de lettres, au besoin et dans la mesure du possible. L'objectif de l'avis est de joindre le plus grand nombre possible de membres du groupe. On suppose que les membres du groupe résident dans des régions urbaines, rurales et éloignées partout au Canada. Selon les données du programme des foyers familiaux, les principales langues utilisées pour les avis et les formulaires d'exclusion seront l'anglais, le français, le cri et ses dialectes, l'ojibwé, le déné et l'inuktitut.

4. Livraison du Plan d'avis

Une stratégie de communication axée sur les Autochtones qui fait appel aux éléments écrits, audio et visuels et qui intègre les médias numériques et sociaux dans une perspective adaptée aux traumatismes et culturellement sécuritaire permettra de joindre et d'informer le plus grand nombre possible de membres du groupe. Les communications se feront en langage simple grâce à un examen et des révisions par des spécialistes autochtones de la mobilisation communautaire tenant compte des traumatismes. L'application des connaissances autochtones sera intégrée à nos processus de sensibilisation et d'administration des réclamations afin d'obtenir une participation maximale des membres du groupe au processus de réclamations.

Nous avons l'intention de produire plusieurs vidéos qui seront affichées sur le site Web du recours collectif concernant les foyers familiaux indiens; les sujets pourraient comprendre un aperçu de l'Accord de règlement approuvé et des renseignements sur l'exclusion ou la participation au processus de réclamation. D'autres sujets, comme la façon de remplir les formulaires et de naviguer dans le processus, seront publiés tout au long du processus de mobilisation communautaire et de réclamations.

La version courte de l'avis et la FAQ seront envoyées par courriel, par la poste ou par télécopieur au début de la période d'avis :

- dans les bureaux de bande, les centres communautaires, les centres d'amitié et les bureaux des administrations locales autochtones des communautés des Premières Nations et des Inuit qui pourraient avoir participé au programme des foyers familiaux indiens, par courriel et par télécopieur (en noir et blanc pour permettre l'impression et l'affichage);



- à l'Assemblée des Premières Nations, notamment au chef national et à tous les chefs régionaux, par courriel et télécopieur (en noir et blanc pour permettre l'impression et l'affichage) aux conseils tribaux et à l'Association nationale des centres d'amitié, notamment à 112 centres régionaux, par courriel et par télécopieur (noir et blanc pour permettre l'impression et l'affichage);
- avec une trousse imprimée (en couleur) d'affiches et d'autres documents approuvés aux grandes communautés ciblées et aux centres autochtones urbains à proximité des communautés rurales et des réserves environnantes;
- aux organisations inuites et inuvialuites (ITK, NTI, Société Makivvik) et à leurs centres d'amitié, y compris, mais sans s'y limiter, les Inuit Tungasuvvingat;
- aux gouvernements autochtones régionaux et nationaux par courriel et par télécopieur;
- aux aînés autochtones et aux dirigeants communautaires;
- aux refuges et aux établissements autochtones urbains qui offrent des services de santé mentale.

5. Organisations autochtones

Une trousse imprimée et une trousse de médias sociaux optimisée pour chaque plateforme de médias sociaux seront créées et communiquées avec les organisations autochtones nationales, provinciales et territoriales, ainsi qu'avec les bureaux et les dirigeants des conseils communautaires ruraux et urbains. Le réseautage avec ces organisations déjà bien implantées dans les communautés des Premières Nations et des Inuit aidera à joindre les membres du groupe.

Notre équipe dirigée par des Autochtones travaillera avec ces organisations qui ont déjà une présence dans des communautés grâce à des antécédents fiables en matière de reddition de comptes, de réciprocité, de responsabilité et de respect. Cette approche se poursuivra avec 1) une présence en ligne; 2) la collaboration avec les bureaux administratifs pour gérer la visibilité de la campagne de presse dans les publications communautaires ciblées; et 3) le soutien du processus de mobilisation communautaire qui suivra la période d'avis et se poursuivra au cours des prochaines années. La sensibilisation authentique et « organique » contribuera au succès de ce type de campagnes de sensibilisation.



Nous avons l'intention de collaborer avec les organisations autochtones suivantes pour utiliser leurs médias sociaux, leurs listes d'envoi et leurs réseaux afin d'aviser les membres des communautés autochtones de l'avis de règlement.

National :

Province ou territoire	Organisation(s)
National	Assemblée des Premières Nations Congrès des peuples autochtones Inuit Tapiriit Kanatami Association nationale des centres d'amitié Association des femmes autochtones du Canada Sixties Scoop Network Centre national pour la vérité et réconciliation (CNVR) Femmes et filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) Indigenous Professional Association of Canada (IPAC) Consortium national pour la formation médicale en santé autochtone (CNFMSA) Sommet international de la musique autochtone Bureau de l'écran autochtone National Council of Indigenous Midwives (NCIM)

Conseils tribaux régionaux et organisations politiques territoriales :

Province ou territoire	Organisation(s)
Alberta	Confédération des Premières Nations signataires du Traité n° 6 Conseil tribal d'Athabasca Conseil tribal de Kee Tas Kee Now
Nouveau-Brunswick	Secrétariat du Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique
Nouvelle-Écosse	Secrétariat du Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique
Île-du-Prince-Édouard	Secrétariat du Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique
Colombie-Britannique	First Nations Leadership Council
Manitoba	Manitoba Keewatinowi Okimakanak Southern Chiefs' Organization Conseil tribal de Keewatin



Terre-Neuve-et-Labrador	Secrétariat du Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique Gouvernement du Nunatsiavut
Territoires du Nord-Ouest	Nation dénée Inuvialuit Regional Corporation
Nunavut	Nunavut Tunngavik Incorporated
Ontario	Chiefs of Ontario Independent First Nations (IFN) Nation anishinabek Association of Iroquois and Allied Indians (AIAI) Nation Nishnawbe Aski (NAN) Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3) Secrétariat des programmes et des services de la Nation algonquine (SNA) Fédération des centres d'amitié de l'Ontario
Québec	Conseil de la Nation Atikamekw Société Makivvik Grand Conseil des Cris (QC) Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) Conseil tribal Algonquin-Anishinabeg Secrétariat des programmes et des services de la Nation algonquine (SNA)
Saskatchewan	Fédération des nations autochtones souveraines
Yukon	Conseil des Premières Nations du Yukon
Général	Centres d'amitié régionaux Assemblée des Premières Nations – dans chaque région

6. Site Web

Le site Web actuel sera mis à jour afin d'y inclure des renseignements sur la période d'avis, l'inscription d'une exclusion, le processus de réclamation et un lien vers le portail de traitement des réclamations.

Voici quelques-unes de ces révisions :

- Accroître le trafic vers les sites Web de boardinghomesclassaction.com/foyersfamiliauxfederaux.com en favorisant l'optimisation des moteurs de recherche;
- Ajouter des images de contenu autochtone pour faire écho auprès des gens sur les plans culturel, émotionnel et social. Les images refléteront le contenu partagé dans tout le pays sur les médias sociaux, provenant d'une trousse principale de l'image de marque;
- Ajouter une option de notification automatique pour les visiteurs du site Web, leur permettant de recevoir un message lorsque du contenu est ajouté ou mis à jour sur le site Web, ou un bouton d'abonnement ou une liste d'envoi pour recevoir des mises à jour ou des alertes par courriel.

7. Médias sociaux

Les médias sociaux utilisés pour l'avis de règlement comprendront Facebook, Instagram, TikTok et LinkedIn. Le succès de l'utilisation des médias sociaux signifie qu'il faut attirer l'attention sur l'information publiée afin qu'elle soit partagée au moyen de republications. Ces plateformes sont également destinées à être utilisées pour la sensibilisation et la mobilisation communautaire au cours des prochaines années. Les activités devraient comprendre :

- la création de ressources (mise à jour des images du site Web du Programme des foyers familiaux indiens) à utiliser sur les plateformes de médias sociaux;
- la création de comptes et la présence dans les médias sociaux sur Facebook et Instagram, qui sont les plateformes de médias sociaux les plus utilisées par les communautés autochtones, ainsi que LinkedIn et TikTok;
- la publicité médiatique ciblée (Facebook et Instagram) (publicités d'images, publicités sur carrousel, etc.) mettant l'accent sur la version courte de l'avis, le matériel connexe et les liens vers des ressources;
- l'utilisation des outils de ciblage démographique de Meta (Facebook) pour joindre les publics autochtones, en mettant particulièrement l'accent sur l'avis et les documents connexes;
- veiller à ce que tous les messages sur les médias sociaux soient élaborés conformément aux règles et aux règlements de la plateforme tout en maintenant la sensibilité culturelle au moyen d'une approche tenant compte des traumatismes;



- toutes les plateformes de médias sociaux utilisées seront verrouillées pour éviter qu'elles ne servent de tribune de discussion, et le seul but sera de diffuser des sources d'information liées au processus de règlement.

La surveillance de l'efficacité des campagnes dans les médias sociaux, pendant la période d'avis et au cours des prochaines années de mobilisation de la collectivité, aidera à orienter les changements qui doivent être apportés au contenu, à la stratégie relative aux médias sociaux et à la fréquence des publications. La mise en œuvre ne consistera pas en une stratégie de publications à tabletter; elle comportera un suivi, une optimisation et une planification continus. La stratégie relative aux médias sociaux sera proactive et souple afin de répondre aux mesures des données sur le rendement, comme les mentions « J'aime », les clics, les partages, les mentions, les visites, les abonnés, la portée, les impressions, l'achalandage et les suivis.

8. Nouvelles et médias

Une approche à deux volets sera adoptée pour communiquer l'avis de règlement par l'entremise des médias. Il s'agira notamment de tirer parti des services de nouvelles qui diffuseront des messages par les canaux établis et de veiller à ce que les publications soient diffusées par des sources autochtones particulières, comme il est indiqué ci-dessous.

- Élaborer et assumer la responsabilité du téléchargement et de la mise à jour des services médiatiques (traditionnels et numériques) tout au long de la période d'avis au moyen d'une combinaison de couverture médiatique payée et non-sponsorisée élaborée dans plusieurs langues :
 - Communiqués annonçant l'avis de règlement, par l'entremise de services de transmission électronique et de sites multimédias propres aux Autochtones et grand public (communautés, dirigeants, médias, éducateurs, soins de santé);
 - Messages d'intérêt public (MIP) créés et distribués pour les stations de radio autochtones (APTN en ligne, CBC Radio/CBC Indigenous/CBC North) (répétés quotidiennement dans la mesure du possible);
 - Les messages et les vidéos de MIP seront publiés sur APTN, APTN Lumi et les achats de publicité sur le service de diffusion en continu d'APTN;



- Élaboration et présentation d'entrevues et d'articles avec des publications autochtones;
- Susciter l'intérêt et organiser des entrevues avec les représentants des membres et les avocats du groupe pour la radio et la télévision.

B. Élaboration et diffusion d'avis, d'entrevues et d'articles dans des publications autochtones comme :

Province ou territoire	Organisation(s)
Alberta	Alberta Sweetgrass
Nouveau-Brunswick	
Nouvelle-Écosse	Micmac Maliseet Nation News
Île-du-Prince-Édouard	
Colombie-Britannique	Raven's Eye Ha-Shilth-Sa IndigiNews (numérique)
Manitoba	The Drum Say Magazine
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	Nunatsiaq News Tusaayaksat
Nunavut	Nunavut News Nunatsiaq
Ontario	Birchbark Anishnabek News Wawatay News Muskrat Magazine (numérique) The Nation (numérique) The Two Row Times (imprimé et numérique)
Québec	Nunatsiaq Nation News
Saskatchewan	Sage Eagle Feather News
Yukon	Raven's Eye
Général	Windspeaker First Nations Drums Turtle Island News APTN (numérique) CBC Indigenous (numérique)

NationTalk (numérique)

9. Radio

Des MIP seront créés et diffusés dans les radios autochtones et régionales. Les segments d'avis de 30 secondes fourniront des informations clés sur le règlement et ils pourront être répétés jusqu'à 5 fois par jour pendant les 8 semaines de la période d'avis. Les stations de radio régionales et autochtones peuvent comprendre :

Province ou territoire	Organisation(s)
Alberta	Edmonton – CHED
	Calgary/Edmonton – CFWE-FM, CJWE-FM (Première Nation, national)
	Edmonton – Acimowin 88,5
	Windspeaker Radio CJWE et CFWE
Nouveau-Brunswick	
Nouvelle-Écosse	Halifax – CJCH
Île-du-Prince-Édouard	
Colombie-Britannique	Bella Coola C.-B. – Nuxalk Radio 91,1 FM
	Cariboo Chilcotin/Williams Lake – T̓silhqot̓'in Radio 104,5 FM
	Vancouver – Ondes non cédées 101,9 FM
	Terrace – CFNR-FM (Première Nation, Classic Rock)
	Tofino – CHMZ-FM 90.12 FM
Manitoba	Winnipeg – CJOB 680
	Winnipeg - NCI FM (Première Nation, national)
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	Territoires du Nord-Ouest – CKLB – 101,9 FM
Nunavut	Nunatsiaq News
Ontario	Ontario (Six Nations) – CKRZ – 100,3 FM
	Toronto et Ottawa – ELMNT FM
	Nord-Est de l'Ontario : (107,1 The Island – Moose Factory)
	Nord de l'Ontario – Wataway (Première Nation)
	Ottawa – CFRB (New Talk 580)
	Île Georgina – CFGI 102,7 FM
	Georgina Island - Nish Radio 92,3 FM
	Akwesasne – CKON 97,3 FM
Nord de l'Ontario/Québec – JBCCS	
Québec	Québec – ICI Abitibi-Témiscamingue (Radio-Canada)
	Québec – CKFF (Drumbeat Radio)



	<p>Québec – SOCAM (réseau de radiodiffusion atikamekw-innu) Nord du Québec – Taqramiut Nipingat Inc. Québec – Société des communications cries de la baie James Nord du Québec/Ontario – JBCCS Montréal CHOM FM Nord du Québec – Taqramiut Nipingat Radio 94,1 FM Labrador – KâlaKatiget Society (Web) Radio</p>
Saskatchewan	<p>Saskatoon – CKOM (News Talk 650) Regina – CKRM (national) Saskatchewan – MBC (Première Nation) Saskatchewan – CFDM-FM, CICN-FM, CHXL-FM, CIBC-FM et CKCP-FM</p>
Yukon	<p>Yukon – CHON FM (Première Nation, radio communautaire)</p>
Général	<p>CBC Indigenous (plusieurs chaînes autochtones actives et engagées, ondes non cédées, CBC North – Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Nord du Québec) APTN (plusieurs directions nationales et régionales différentes)</p>

10. Momentum

Il est important de reconnaître que ce premier contact pour la période d'avis n'est que le début d'un processus de mobilisation communautaire à long terme qui se prolongera pour au moins trois ans. Les relations entretenues avec les communautés, les organisations et les dirigeants autochtones, ainsi que les voies de communication élaborées, seront utilisées tout au long du processus de réclamations. Un plan de mobilisation communautaire approfondi s'appuiera sur ce travail de base initial et comprendra des activités de sensibilisation en personne exhaustives qui incarnent la sensibilité culturelle dans une optique tenant compte des traumatismes.

Annexe C



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens
Protocole de réclamations successorales

Lorsqu'il y a un exécuteur testamentaire / administrateur / fiduciaire / liquidateur

1. Le demandeur doit :
 - a. compléter le formulaire de réclamation approprié;
 - b. fournir une preuve de décès du membre du groupe principal;
 - c. fournir une preuve de la date de décès du membre du groupe principal; et
 - d. fournir une preuve qu'il a été désigné exécuteur testamentaire de la succession du membre du groupe principal décédé.
2. Le formulaire de réclamation contiendra des dispositions de quittance, d'indemnisation et d'exonération en faveur du Canada, des représentants demandeurs, des avocats du groupe, des avocats du sous-groupe du Québec, de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant.
3. L'administrateur des réclamations évaluera la réclamation conformément au processus de réclamation.
4. Le paiement de toute réclamation approuvée sera versé à « la succession » du membre du groupe principal décédé.

Lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire / d'administrateur / de fiduciaire / de liquidateur

5. Aux fins du présent protocole de réclamations successorales, le terme « demandeur » désigne une personne qui présente une réclamation aux termes du présent protocole, en raison d'un lien de parenté avec un membre du groupe principal décédé, que cette personne soit un exécuteur testamentaire ou non.

-
6. Le demandeur doit :
 - a. compléter le formulaire de réclamation approprié;
 - b. fournir une preuve de décès du membre du groupe principal;
 - c. fournir une preuve de la date de décès du membre du groupe principal;
 - d. fournir une attestation ou une déclaration confirmant que le membre du groupe principal n'avait pas de testament et qu'aucun exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur n'avait été nommé par le tribunal;
 - e. fournir la preuve de sa relation avec le membre du groupe principal, laquelle peut prendre la forme d'une attestation ou d'une déclaration d'un tiers;
 - f. fournir une attestation ou une déclaration du demandeur attestant qu'il n'y a pas d'héritiers ayant un niveau de priorité supérieur;
 - g. fournir la liste de toutes les personnes (le cas échéant) ayant le même niveau de priorité d'héritier que le demandeur; et
 - h. fournir le consentement écrit de toutes les personnes (le cas échéant) ayant le même niveau de priorité d'héritier que le demandeur, pour que le demandeur présente une réclamation au nom du membre du groupe principal décédé.

 7. Le formulaire de réclamation contiendra des dispositions de quittance, d'indemnisation et d'exonération en faveur du Canada, des représentants demandeurs, des avocats du groupe, des avocats du sous-groupe du Québec, de l'administrateur des réclamations et de l'examineur indépendant.

 8. L'administrateur des réclamations évaluera la réclamation conformément au processus de réclamation, mais il versera un paiement uniquement pour une réclamation approuvée ou communiquera le rejet de la réclamation avec droit de réexamen conformément aux dispositions ci-dessous. Dans les cas où la réclamation est rejetée sans droit de réexamen, l'administrateur des réclamations informera le demandeur conformément à sa procédure normale.



-
9. Si aucune réclamation supplémentaire concernant le même membre du groupe principal décédé n'est reçue par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, l'administrateur des réclamations doit :
 - a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le demandeur;
 - b. dans le cas d'une réclamation rejetée, aviser le demandeur du rejet. Le demandeur peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation; et
 - c. dans le cas d'une réclamation de catégorie 2 évaluée par l'administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui indiqué par le demandeur dans la réclamation, aviser le demandeur de la décision. Le demandeur peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation.

 10. Si l'administrateur des réclamations reçoit une autre réclamation à l'égard du même membre du groupe principal décédé avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, et que le demandeur est un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur, l'administrateur des réclamations rejettera la réclamation du demandeur qui n'est pas un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur, sans aucun droit de réexamen.

 11. Si une ou plusieurs réclamations supplémentaires concernant le même membre du groupe principal décédé sont reçues par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, et que le demandeur n'est pas un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur et qu'il a un niveau de priorité d'héritier différent de celui du ou des demandeurs précédents, l'administrateur des réclamations doit communiquer avec le demandeur ayant un niveau de priorité plus faible pour savoir s'il conteste l'existence de l'héritier ayant un niveau de priorité plus élevé. Si l'existence d'un héritier ayant un niveau de priorité plus élevé est contestée, le dossier doit être transmis à l'examineur indépendant pour que celui-ci détermine quel demandeur a le niveau de priorité valide le plus élevé et identifie ce demandeur en tant que représentant désigné du membre du groupe principal décédé. La décision de l'examineur indépendant est finale, sans droit d'appel ou de révision judiciaire. L'examineur indépendant doit informer l'administrateur des réclamations de sa décision, et l'administrateur des

réclamations doit :

- a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le représentant désigné;
 - b. dans le cas d'une réclamation rejetée, aviser le représentant désigné du rejet. Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation; et
 - c. dans le cas d'une réclamation de catégorie 2 évaluée par l'administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui indiqué par le représentant désigné dans la réclamation, aviser le représentant désigné de la décision. Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation.
12. Si une ou plusieurs réclamations supplémentaires concernant le même membre du groupe principal décédé sont reçues par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation et l'expiration de la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, et que le demandeur n'est pas un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fiduciaire ou un liquidateur et qu'il a un niveau de priorité d'héritier égal à celui du ou des demandeurs précédents, l'administrateur des réclamations rejettera toutes les réclamations et avisera chaque demandeur en conséquence.

Nonobstant la date limite de réclamation et la période de six mois pour présenter une demande de prolongation de la date limite, les demandeurs qui ont présenté des réclamations concurrentes disposeront alors d'une période de trois mois pour soumettre une nouvelle réclamation signée par tous les demandeurs concurrents, qui identifie un représentant désigné au nom de tous les demandeurs et de tout autre héritier. Dès réception de la nouvelle réclamation, l'administrateur des réclamations doit :

- a. dans le cas d'une réclamation approuvée, payer le représentant désigné;
- b. dans le cas d'une réclamation rejetée, aviser le représentant désigné du rejet. Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation; et
- c. dans le cas d'une réclamation de catégorie 2 évaluée par l'administrateur des réclamations à un niveau inférieur à celui indiqué par le représentant désigné dans la réclamation, aviser le représentant désigné de la décision.

Le représentant désigné peut demander un réexamen conformément au processus de réclamation.

Niveau de priorité des héritiers

13. Le niveau de priorité des héritiers est établi selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la distribution des biens *ab intestat*, et tous les termes ont les définitions énoncées dans la *Loi sur les Indiens*.
14. Le niveau de priorité des héritiers, de la priorité la plus élevée à la priorité la plus faible, est le suivant :
 - a. époux ou conjoint de fait survivant;
 - b. enfants;
 - c. petits-enfants;
 - d. parents;
 - e. frères et sœurs; et
 - f. enfants de frères et sœurs.

Annexe D



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Protocole de réexamen

Conformément à l'article 7.05 de l'accord de règlement

1. Un demandeur peut déposer une demande de réexamen s'il reçoit un avis de refus de réclamation ou un avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé dans le formulaire de réclamation de catégorie 2 du demandeur, tel qu'il a été soumis.
2. Le demandeur doit soumettre un formulaire de demande de réexamen à l'administrateur des réclamations.
3. Les formulaires de demande de réexamen peuvent être soumis dans les 120 jours après la date de l'avis de refus de réclamation ou la date de l'avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé. Chaque avis de refus de réclamation et chaque avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé indiquera la date limite pour le dépôt d'une demande de réexamen.
4. Si l'administrateur des réclamations estime que la réclamation devrait être approuvée compte tenu des renseignements contenus dans la demande de réexamen du demandeur, il enverra un avis d'approbation et le paiement associé au demandeur.

Protocole de l'examineur indépendant et du Comité des exceptions

5. Si l'administrateur des réclamations n'est pas convaincu que la réclamation devrait être approuvée compte tenu des renseignements contenus dans la demande de réexamen du demandeur, la réclamation sera transmise à l'examineur indépendant.
6. Si l'examineur indépendant approuve la demande de réexamen du demandeur, l'administrateur des réclamations enverra un avis d'approbation et le paiement associé au demandeur.



7. Si l'examineur indépendant rejette la demande de réexamen du demandeur, il a la possibilité de transmettre la réclamation au Comité des exceptions. Si la réclamation est transmise au Comité des exceptions, un avis sera envoyé au demandeur pour l'informer de cette transmission. Si la réclamation n'est pas transmise au Comité des exceptions, l'avis de refus final indiquera les raisons du refus et de la non-transmission de la réclamation au Comité des exceptions.
8. Le Comité des exceptions rendra la décision finale d'approbation ou de refus de la demande de réexamen.
9. Si la demande de réexamen d'un demandeur est rejetée par le Comité des exceptions, un avis de refus final sera envoyé. Cet avis indiquera que la demande a été rejetée et pour quelles raisons, et que le demandeur n'a aucun autre recours dans le cadre du processus de réclamation.

Annexe E



Programme de foyers familiaux indiens

Protocole pour le paiement des frais juridiques individuels

Contexte

Dans le cadre du règlement du recours collectif concernant le programme de foyers familiaux indiens, les avocats qui aident les demandeurs avec leurs réclamations ont droit au paiement de leurs frais juridiques par le Canada. Pour qu'un paiement soit accordé, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le Canada ne paiera que les débours ou frais juridiques associés aux réclamations de catégorie 2.
2. L'avocat a droit à un montant équivalant à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 versée au demandeur, plus les taxes applicables.
3. Les avocats peuvent présenter une requête à la Cour fédérale pour demander un montant supplémentaire payé par le Canada allant jusqu'à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du demandeur, plus les taxes applicables.
4. Aucun montant ne peut être facturé aux demandeurs à titre de rémunération pour ce règlement ou pour tout autre conseil relatif à ce règlement, sauf avec l'approbation préalable de la Cour.
5. Les avocats doivent être autorisés à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada et être en règle.

Le protocole de versement des frais juridiques aux avocats qui aident les demandeurs est décrit ci-dessous.

Procédure de paiement des frais juridiques

1. L'administrateur des réclamations produira une liste des demandes qui répondent aux deux critères suivants :
 - a. Réclamations de catégorie 2 pour lesquelles les demandeurs ont été déterminés éligibles à une indemnisation
 - b. Réclamations de catégorie 2 pour lesquelles un avocat autorisé a aidé le demandeur
2. L'administrateur des réclamations calculera le montant équivalant à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 versée au demandeur, plus les taxes applicables, et enverra par voie électronique le paiement à l'avocat désigné dans le formulaire.

3. Si un demandeur demande le réexamen de sa réclamation de catégorie 2 et qu'après ce réexamen il a droit à une indemnisation plus élevée, l'avocat qui l'a aidé avec sa demande de réexamen recevra la différence entre 5 % de l'indemnité majorée et 5 % de l'indemnité initiale.
4. L'administrateur des réclamations effectuera une vérification diligente avant d'émettre les paiements afin de confirmer l'admissibilité de l'avocat au montant équivalant à 5 %. En cas de préoccupation concernant l'admissibilité (par exemple, lorsque l'autorisation d'exercer le droit est remise en question), l'administrateur des réclamations retiendra le paiement jusqu'à ce qu'une vérification diligente supplémentaire soit effectuée, ce qui peut inclure la demande d'autres documents démontrant que l'avocat est autorisé à exercer le droit et/ou qu'il est en règle). Si l'administrateur des réclamations continue d'avoir des préoccupations concernant l'admissibilité, un avis de refus final sera envoyé à l'avocat.

Demande de frais juridiques supplémentaires

En vertu du paragraphe 11.02(1) de l'accord de règlement, les avocats qui aident les demandeurs avec leurs réclamations de catégorie 2 peuvent présenter une requête écrite à la Cour fédérale pour demander un montant supplémentaire payé par le Canada allant jusqu'à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du demandeur, plus les taxes applicables, pour les honoraires et/ou les débours, conformément aux lignes directrices convenues par les parties et approuvées par la Cour. Il est prévu que, dans la plupart des cas, des frais justes et raisonnables ne dépasseront pas 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du demandeur, compte tenu du risque limité pour les avocats et de la nature simple du processus de réclamations, et qu'un montant supplémentaire ne sera généralement pas nécessaire.

1. Les avocats qui croient que des circonstances justifient des frais supérieurs au 5 % usuel peuvent présenter une requête à la Cour fédérale pour demander leurs honoraires et/ou leurs débours. Le Canada indiquera s'il consent ou s'il conteste la requête après sa signification.
2. Les requêtes pour des honoraires et/ou débours supplémentaires seront examinées en fonction des facteurs suivants :
 - a. Montant déjà payé au titre des frais



-
- b. Complexité du dossier
 - c. Heures passées sur le dossier
 - d. Débours nécessaires
 - e. Autres facteurs exceptionnels
3. Si leur requête est approuvée, les avocats remettront l'ordonnance de la Cour à l'administrateur des réclamations. À la réception de l'ordonnance de la Cour fédérale, l'administrateur des réclamations versera les frais supplémentaires aux avocats dont la requête a été approuvée par la Cour.

Annexe F



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens **Protocole d'utilisation et de destruction des données**

Introduction

L'administrateur des réclamations devra recueillir, traiter et conserver des données tout au long du processus de réclamation. Le contenu, les communications et les renseignements fournis par les membres du groupe peuvent parfois contenir des renseignements personnels et sensibles. L'administrateur des réclamations comprend l'importance du respect de la vie privée et s'engage à gérer les renseignements de manière confidentielle et à les détruire lorsqu'ils ne seront plus utiles.

Les renseignements qui seront recueillis et utilisés par l'administrateur des réclamations seront assujettis au protocole de destruction suivant.

Résumé des données recueillies

Les renseignements qui seront recueillis et traités tout au long du processus de règlement comprendront les éléments suivants :

- **Renseignements fournis par les membres du groupe dans les formulaires**, y compris les renseignements obligatoires et facultatifs demandés par l'administrateur des réclamations pour évaluer les indemnités de catégories 1 et 2. Cela inclut les demandes de renseignements manquants et les demandes de réexamen. Ces renseignements peuvent être conservés sur papier ou en format numérique.
- **Renseignements fournis tout au long du processus de réclamation**, y compris les demandes de renseignements, les communications et les commentaires qui peuvent ne pas se trouver dans les formulaires de réclamation. Ces renseignements peuvent être conservés sur papier ou en format numérique.
- **Renseignements sur le contenu fournis**, qui peuvent comprendre les données sur le contenu soumises physiquement et numériquement (c.-à-d. des métadonnées). Exemples de tels renseignements : la ou les dates de soumission ou le nom d'un fichier numérique téléversé dans le cadre de la réclamation d'un membre du groupe.

Utilisation des données recueillies

L'administrateur des réclamations limitera sa collecte de renseignements à ce qui est nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités précisées dans l'accord de règlement.

Ces responsabilités comprennent :

- Identification du membre du groupe ou de son ou ses représentants
- Détermination de l'éligibilité en tant que membre du groupe potentiel
- Communication et promotion du règlement au sein des communautés concernées
- Communications fournissant des directives pour trouver, comprendre et remplir les formulaires de réclamation
- Évaluation des réclamations de catégories 1 et 2 des membres du groupe
- Prévention des risques de fraude
- Amélioration des services et de la technologie qui seront utilisés pour gérer les réclamations

Protocole de destruction des données

1. Les renseignements recueillis dans le cadre du processus de réclamation, y compris toutes les versions numériques et papier, seront conservés par l'administrateur des réclamations pendant toute la durée du processus de règlement. La période de conservation prendra fin deux ans après que tous les paiements individuels (paiements initiaux et paiements versés après les réexamens) auront été effectués.
2. Après la période de conservation, l'administrateur détruira tous les renseignements et documents en sa possession qui auront été fournis dans le cadre des réclamations des membres du groupe ;
3. Toutes les versions physiques et numériques des renseignements seront détruites, conformément aux normes de nettoyage des données ISO 27001 et ISO 27701. Voici un résumé de ces normes :
 - a. Les documents papier seront déchiquetés de telle manière que les données ne puissent pas être lues ou reconstituées.
 - b. Les documents numériques, y compris les renseignements sur des serveurs, seront détruits de telle manière que la constitution ou reconstitution des données sensibles ne sera pas possible.

4. Une attestation de destruction sera fournie aux avocats du groupe et au Canada après la destruction des renseignements et des documents par l'administrateur des réclamations.
5. L'administrateur des réclamations ne retournera pas les renseignements sur le demandeur au membre du groupe ou à son ou ses représentants sauf dans les cas où le demandeur demande expressément que ses données lui soient retournées.

Tous les autres renseignements en la possession de l'administrateur des réclamations seront détruits conformément aux protocoles indiqués ci-dessus. Dans tous les formulaires de réclamation et les documents supplémentaires, l'administrateur des réclamations émettra un avis indiquant que les renseignements soumis ne seront pas retournés et qu'aucune copie ne sera mise à disposition.

6. Les renseignements et documents créés par l'administrateur des réclamations pour les rapports administratifs ne sont pas visés par les protocoles de destruction des données ci-dessus. Ces rapports seront conservés de façon strictement confidentielle et ne pourront être utilisés que dans le cadre d'une poursuite judiciaire ou d'un processus de règlement où ils seraient jugés pertinents.